

ARREST DU PARLEMENT;

Nouv. écel. 12 Decem. 1752

Du 30. Juin 1752.

PORTANT Suppreſſion d'une Theſe de Théologie dédiée au Chapitre de Pezenas; ordonne l'Enquis & décrete d'Ajournement perſonnel les Peres Chaudy & David, Cordeliers.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, Diſant qu'il vient déferer à la Cour une Theſe imprimée à Avignon, qui a été ſoutenue par le Pere David, Préſident le Pere de Chaudy, Cordeliers du Couvent de Pezenas, dans l'Aſſemblée Provinciale de cet Ordre, dédiée aux Doyen & Chanoines de l'Egliſe de Pezenas;

Que cette Theſe contient, page 5 & Article 5 une Propoſition auſſi captieuſe qu'erronée; elle eſt erronée en ce qu'il y eſt dit que *Chriſtus ut Homo... non tantum fuit Rex ſpiritualis, ſed etiam & temporalis ; habuitque Juriſdictionem temporalem in omnes Reges, & Imperatores totius Mundi, & in omnia illorum Regna, ita ut, ſi voluiſſet, potuiſſet illis Leges Politicas & Sæculares præſcribere tanquam ſuis ſubditis,* ce qui eſt directement contraire à ce que l'Homme-Dieu a déclaré lui-même lorſqu'il a dit, *Regnum meum non eſt de hoc mundo : reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.* Elle eſt encore captieuſe en ce qu'elle ſemble vouloir introduire des prétextes pour ſoumettre l'autorité temporelle des Rois au pouvoir des Vicaires de JESUS-CHRIST, prétention déſavouée & condamnée ſi autentiquement par l'Aſſemblée du Clergé de France en 1682, dont la Déclaration a été reçue & publiée par l'Edit du Roi du mois de Mars de la même année.

Qu'il eſt encore à obſerver que quoiqu'il y ait à Beziers & à Montpellier des Imprimeurs, les Cordeliers de Pezenas ont eu recours à des Imprimeurs d'Avignon, pour faire imprimer la Theſe dont il s'agit, par où ils ont voulu ſouſtraire l'impreſſion de cette Theſe à l'examen des Magiſtrats François; ce qui, non-ſeulement rend ces Cordeliers ſuſpects de mauvaiſe intention, mais encore coupables d'avoir contrevenu aux Loix de la Police & du bon ordre,

& Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté, qui défendent de débiter ni répandre en France des Ecrits venans du dehors du Royaume, ſans la Permiſſion des Magiſtrats chargez de veiller à l'exécution des Reglemens faits pour la Librairie & les Imprimeries.

Que cette Theſe, répandue & diſtribuée dans la Ville de Pezenas & dans les environs, étant venue à la connoiſſance du Subſtitut du Procureur Général, ſon zéle le détermina à faire un Acte aux Cordeliers pour s'oppoſer à ce que cette Theſe fût ſoutenue, & pour qu'ils euſſent à en retirer les Exemplaires; auquel Acte les Cordeliers ont répondu qu'il n'étoit plus en leur pouvoir de retirer les Exemplaires de la Theſe; que tout ce qu'ils pouvoient faire étoit d'empêcher qu'il ne fût argumenté ſur la Propoſition de la cinquiéme Poſition dont le Subſtitut dudit Procureur Général demandoit la ſuppreſſion; Que les Cordeliers auroient dû au contraire, déferant à l'Acte fait par le Subſtitut dudit Procureur Général, ſupprimer la Theſe imprimée & la faire réimprimer, en y retranchant les Propoſitions condamnables, avant de la faire ſoutenir, par où ils auroient évité de l'expoſer auſſi autentiquement aux yeux du Public, & d'en diſtribuer un grand nombre d'Exemplaires: ce qui eſt un nouvel attentat de la part de ces Religieux qui merite l'animadverſion de la Cour.

A CES CAUSES, requiert la Cour ordonner que l'Imprimé, commençant par ces mots à la pre-

A ij

miere page : *Illuſtriſſimis ac Venerabilibus DD. Decano, Canonicis & Capitulo Piſcenenſi... Avenione, apud Marcum Chave, Typographum & Bibliopolam S. Franciſci, propè Fratres Minores Conventuales,* 1752, *cum Superiorum permiſſu,* & finiſſant à la derniere page par ces mots : *Has Theſes, Deo duce, auſpice Deipara, & prælucente Doctore ſubtili, tueri conabitur Frater Honoratus David, Carpentoratenſis, Minorita, in Æde Sacra FF. Minorum de Obſervantia Piſcenarum, die duodecimâ Menſis Junii, anni* 1752. *Arbiter erit Pater Angelus de Chaudy, ejuſdem Ordinis Theologiæ Profeſſor, horâ poſt meridiem ſeſqui-ſecundâ, pro Comitiis Provincialibus celebrandis,* ſera & demeurera ſupprimée ; & qu'à cet effet, tous ceux qui en ont des Exemplaires ſeront tenus de les envoyer au Greffe de la Cour, pour y être lacerez & ſupprimez ; & qu'il ſera enquis, à la diligence dudit Procureur Général, des Faits contenus en ſon Requiſitoire & autres qui ſeront donnez par brief intendit ; & que cependant les Peres de Chaudy & David ſeront ajournez à comparoir en perſonne, au délai de l'Ordonnance, pardevant le Commiſſaire qui ſera par la Cour député, à l'effet de répondre ſur les Faits ſur leſquels ils ſeront interrogez, & que l'Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché dans la Ville de Pezenas, & autres Villes & Lieux qu'il appartiendra. Vû ladite Theſe :

LA COUR, ayant égard aux Requiſitions du

Procureur Général du Roi, a ordonné & ordonne, que l'Imprimé commençant à la premiere page par ces mots : *Illustrissimis ac Venerabilibus DD. Decano, Canonicis & Capitulo Piscenensi . . . Avenione, apud Marcum Chave, Typographum & Bibliopolam S. Francisci, propè Fratres Minores Conventuales, 1752, cum Superiorum permissu*, & finissant à la derniere page par ces mots : *Has Theses, Deo Duce, auspice Deipara, & prælucente Doctore subtili, tueri conabitur F. Honoratus David, Carpentoratensis, Minorita, in Æde Sacra Fratrum Minorum de Observantia Piscenarum, die duodecimâ Mensis Junii, anni 1752. Arbiter erit P. Angelus de Chaudy, ejusdem Ordinis Theologiæ Professor, horâ post meridiem sesquisecundâ, pro Comitiis Provincialibus celebrandis*, sera & demeurera supprimé ; & qu'à cet effet tous ceux qui en ont des Exemplaires seront tenus de les remettre au Greffe de la Cour, pour y être supprimez & lacerez ; & au surplus a ordonné & ordonne que pardevant Grasset, Châtellain de Pezenas, que la Cour a commis & commet, il sera enquis, à la diligence du Procureur Général du Roi, des Faits contenus au présent Arrêt, & autres qui seront donnez par brief intendit ; & cependant que lesdits Peres de Chaudy & David seront ajournez à comparoir en personne devant le Rapporteur du Procès, au délai de l'Ordonnance, pour répondre sur les Faits sur lesquels ils seront interrogez ; & que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché

dans la Ville de Pezenas, & autres Villes & Lieux qu'il appartiendra. PRONONCE' à Toulouſe, en Parlement, le 30 Juin 1752. Collationné, BARRAU. Controllé, VERLHAC. *Monſieur* DE TRENQUALYE, *Rapporteur.*

Collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouſe.